N°. 882. Bulletin des Lois, N°. 269.

Au nom de la République française.

L O I

QUI maintient provisoirement l'exécution des réglemens établis dans les départemens du Jura, de la Haute-Saône, et du Mont-Terrible, relativement au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent, sur les ateliers et fabrique d'hologerie.

10350
w0173

Du 2 Germinal an VII de la république Française.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il importe de prononcer promptement sur ce qui peut intéresser la prospérité et même l'existence d'une manufacture, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission sur les messages du Directoire exécutif, des 29 brumaire et 7 nivose derniers, relatifs aux réclamations faites par les artistes de la manufacture nationale de Besançon et du Mont-Terrible;

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 29 Pluviose an VII*, rapport par le représentant Quirot.
CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 29 Germinal an VII*, rapport par le représentant Lacuée.
N°. 9 et 11.

Considérant que l'article VIII du traité de réunion du territoire de Genève à la République française, a suspendu provisoirement, pour les artistes de cette commune, les dispositions de la loi du 19 brumaire an VI, et que l'égalité exige que les anciennes manufactures françaises obtiennent des encouragemens semblables,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les réglemens et le titre établis pour la manufacture nationale de Besançon, par les arrêtés des représentans du peuple et du comité de salut public, confirmés par la loi du 7 messidor an III, ainsi que les coutumes et réglemens établis dans les départemens du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible, relativement au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent, sur les ateliers et fabriques d'horlogerie, seront provisoirement conservés, jusqu'à ce que le Corps législatif ait, dans sa sagesse, adopté les moyens les plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces ateliers et fabriques.

II. Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. B. LECLERC, *président ;*

VITET, GARRAU, (de la Gironde) LEGENDRE, (de la Seine-inférieure) LESAGE-SENAULT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Germinal an VII de la République française.

Signé M^th^. DEPÈRE, *président ;*

GUIZOL, LEFEBVRE-CAYET, LECORDIER, BARET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Germinal an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. Barras, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.
et scellée du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.